

Règlement de l'école élémentaire publique Nikaïa

Rédigé dans le respect du règlement scolaire départemental des Alpes Maritimes 2014

Vu le code de l'éducation

Livre III titre II organisation des enseignements scolaires

Livre IV chapitre 1er

Organisation et fonctionnement des écoles en particulier article R 411-5

Livre V la vie scolaire maternelles et élémentaires

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 17 octobre 2014

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admission et inscription

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

PPS:

Les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve d'acceptation par l'inspecteur d'académie, poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

PAI :

Le PAI est mis en place à la demande de la famille et avec sa participation, par le Directeur de l'école.

Dans le cas de soins, autres que par la voie orale ou inhalée, qui relèvent de professionnels de la santé, il conviendra de prévoir la mise en place d'un projet d'accueil individualisé à partir des indications thérapeutiques précisées par l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant.

Cette ordonnance sera adressée sous pli cacheté au médecin de l'éducation nationale.

APC :

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- pour une aide au travail personnel.

- pour une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

2. Fréquentation et obligation scolaire

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité.

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Registre d'appel :

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves.

Absences :

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.**

Ces motifs d'absences ou de retard doivent être écrits sur le cahier de liaison de l'élève.

L'assiduité :

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

- Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.
- En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.
- À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie sous couvert de l'IEN.
- En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. Si les démarches n'ont pas d'efficacité, l'assiduité n'est pas rétablie, le directeur transmet le dossier récapitulatif des absences de l'élève à l'inspecteur d'académie qui adresse aux responsables de l'élève un avertissement et leur rappelle les obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

3. Surveillance des élèves et accueil:

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école a fixé les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et aux locaux.

Accueil

Les heures d'entrée de classe et de sortie de classe sont les suivantes :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi: 8h20 à 11h30 et 13h20 à 16h30

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Sortie :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4. Le dialogue avec les familles:

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation.

Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

L'information des parents:

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant.

- des réunions chaque début d'année sont organisées.
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation.

- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

5. Utilisation des locaux, responsabilité:

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue

L'enceinte scolaire est délimitée par les bâtiments fermés et la cour de l'école maternelle servant à la récréation et à l'accueil du matin.

La montée à l'école ne peut être considérée comme faisant partie de l'enceinte scolaire.

6. Hygiène - Santé

Sommeil, alimentation :

Les parents s'efforceront d'assurer à leurs enfants une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec la meilleure efficacité, notamment en répondant aux besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation (petit déjeuner).

Hygiène générale :

Les parents porteront une attention particulière à l'hygiène générale, au lavage des mains, des ongles et des dents, et vérifieront l'absence de parasitose dans la chevelure de leurs enfants. Tout enfant porteur de pédiculose devra être traité. Pour éviter les réinfections, il est indispensable de traiter toutes les personnes vivant au foyer, de prendre des mesures d'hygiène et de traitement de l'environnement (peignes, brosses, literie, vêtements...) et de prévenir l'enseignant.

Goûter :

L'équipe enseignante recommande pour le goûter conformément au BOEN n°1 du 14 février 2002 : de l'eau, des purs jus de fruits, du lait ou des produits laitiers demi-écrémés, du pain, des céréales non sucrées, en évitant les produits à forte densité énergétique riches en sucre et matières grasses (biscuits, céréales sucrées, viennoiseries, sodas..).

Sécurité:

Exercices de sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le registre de sécurité :

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

PPMS :

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est prévu dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

8. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter :

- Les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).
- Les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves,
- S'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer.
- Faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Ces personnes bénéficient de la protection de l'État au titre de collaborateur occasionnel du service public

L'intervention est considérée comme ponctuelle jusqu'à trois interventions dans l'année.

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

7. Droits et obligations des enfants et des familles

Les élèves

Droits :

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit :

- à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».
- « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit »
- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.
- Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations:

Chaque élève a l'obligation de :

- n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité.
- Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié.
- respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Tout objet n'ayant pas été demandé par les enseignants est interdit.

Les parents

Droits :

- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation.
- Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils seront informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant et de se faire représenter par une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- Un espace est prévu à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Obligations :

- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ;
- Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
- Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

- La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.
- Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation,
- et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.
- Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

Droits

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative,

- de respecter les personnes et leurs convictions,
- de faire preuve de réserve dans leurs propos.
- Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
- Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.
- Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

9. Les règles de vie à l'école

Ces règles de vie sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire.

Mesures d'encouragement :

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Seront encouragés :

- Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui,.
- La responsabilisation des élèves dans la vie collective.

À ce titre diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de chaque classe, pour favoriser les comportements positifs.

Réprimandes :

Comportements donnant lieu à des réprimandes :

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école.
- et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants.

Ces réprimandes seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes ne porteront en aucun cas atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Ces réprimandes seront graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés.

Exemples :

L'enfant peut être prié d'aller s'asseoir temporairement, être écarté d'une activité, déplacé dans une autre classe, privé d'une partie de la récréation, voire cantonné à un espace restreint lorsque les autres élèves sont mis en danger.

Il peut si besoin pratiquer des travaux d'intérêt généraux.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions seront cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

En tout état de cause, l'élève ne sera à aucun moment laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Signature de l'enfant :

Signature des parents :

Signature de l'enseignant :

Signature de la directrice :